

Conseil Municipal, le 19 décembre 2024 à 20h00

PRESENTS : M. POTTIER Patrice, M. BRUNEAU Jean-Luc, M. QUID'BEUF Marc, M. JARDIN Philippe, MME RIVOAL Gwenaëlle, M. DUBOIS Mickaël, M. TERCINET Fabrice, M. PORCHER Nicolas, M. MICHENEAU Christian, Mme BOUVIER Lydie, M. HERRY Loïc, M. ROUSSEAU Christophe, M. NEVEU Patrick, Mme MAUNY Laure,

EXCUSES :

ABSENTS : MME BOUHOURS Véronique,

POUVOIR : MME BOUHOURS Véronique à MME RIVOAL Gwenaëlle

ASSISTAIENT A LA SEANCE :

Président de séance : POTTIER Patrice

Secrétaire de séance : Mme MAUNY Laure

Prochains conseils municipaux

Jeudi 16 janvier

Jeudi 27 février

Jeudi 27 mars

Jeudi 24 avril

Jeudi 22 mai

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2024

Aucune remarque n'étant émise, le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2024 à l'unanimité.

Délibération 2024-037 : DM 2-Budget Commune

Rapport

Monsieur le Maire explique que lors de la préparation du budget primitif 2024 une échéance d'emprunt n'a pas été prise en compte.

Il est proposé au Conseil municipal, de modifier le budget primitif du budget communal comme suit :

INVESTISSEMENT					
	Compte	Dépenses		Recettes	
		Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
2152-Installation de voirie	-800€				
1641 – Emprunts en euros		800€			
TOTAL	-800€	800€			

Vu la nécessité d'inclure ces montants au budget de la commune ;

Considérant le rapport de Monsieur le Maire ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décision

ARTICLE PREMIER : de modifier le budget primitif de la commune selon la proposition faite.

ARTICLE DEUXIEME : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote :
Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

Délibération 2024-038 : modification des statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais

Rapport

Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-5 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2024 approuvant la proposition de modification des statuts,

Considérant que la modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer,

Considérant l'intérêt de modifier les statuts de la façon suivante :

La compétence facultative « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » est complétée comme suit :

- Construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale.
- Construction et gestion d'un équipement multisports regroupant notamment un dojo et des salles de danse.
- Construction et gestion de la salle de cinéma Le Balzac reconnue d'intérêt communautaire.

Décision

Monsieur le Maire propose d'approuver les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Castelrenaudais,

Résultats de vote :
Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

Délibération n°2024- 039 : adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire

Rapport

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Indre-et-Loire exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
- 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de regrouper l'ensemble des missions complémentaires facultatives proposées par le Pôle Emploi public au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Assistance au recrutement d'un agent
- Intérim territorial
- Tutorat et accompagnement à la prise de poste
- Accompagnement à la réalisation du plan de formation
- Accompagnement d'une démarche GPEEC
- Accompagnement aux mobilités et conseil en évolution professionnelle

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe au présent document, qui précise les conditions particulières de réalisation.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion d'Indre-et-Loire n° 24 du 26 novembre 2024 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de l'Indre et Loire,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi public du Centre de gestion d'Indre et Loire,

Vu les conditions générales annexées de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que l'accès de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

CONSIDERANT que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

Décision

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaire de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

Résultats de vote :
Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

Délibération 2024-040 : redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Rapport

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement

Considérant qu'il appartient à la commune de Le Boulay de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement et de reverser à la commune les sommes encaissées.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décision

- De fixer à **0,084 €/m³ HT** (soit 0,28 x 0,3), la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

Résultats de vote :
Pour : 15 voix
Contre : 1 voix
Abstentions : 0
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

INFORMATIONS DIVERSES

Assainissement

Monsieur le Maire et le Conseil ont discuté de la possibilité de confier la facturation des redevances d'assainissement à la SAUR, afin d'alléger la charge de travail des secrétaires de mairie.

Finances

Monsieur le Maire a rencontré l'ADAC (Association Départementale d'Aide aux Collectivités) pour faire un point sur la projection financière de la commune pour discuter des possibilités financières pour élaborer des projets suite à cette rencontre la commission financière doit se réunir pour faire établir le budget primitif 2025.

Direction générale

Monsieur le Maire rappelle que les vœux se tiendront le dimanche 19 décembre à la salle des fêtes à 11h, ils seront suivis du traditionnel vin d'honneur.

Communication

Le magazine communal est en préparation il sera distribué dans les boîtes aux lettres semaine 2 et 3.

Conseil clos à 21h39

Fait à LE BOULAY,
Le 20/12/2024
M. POTTIER Patrice

